

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-171/06-09/CC/SG du 06 septembre 2016
relative à la requête tendant au contrôle de conformité à la Constitution
de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015;
- Vu** la lettre de saisine du Président de la République en date du 30 août 2016 ;
- Ouï** le Président-Rapporteur en son rapport ;

SUR LES FAITS

Considérant que, par requête en date du 30 août 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} septembre 2016 sous le n°006/2016, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;

Qu'à l'appui de sa requête le Président de la République invoque les articles 85, 86 et 95 alinéa 1 de la Constitution en vertu desquels les engagements internationaux, avant leur ratification, doivent être déférés au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que suivant les termes combinés des articles 85, 86 et 95 alinéa 1 de la Constitution, et des articles 18 alinéa 1 et 19 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat,

doivent, avant leur ratification, et par voie de requête, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la présente saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Considérant par ailleurs **que** l'Accord déféré à l'examen du Conseil constitutionnel appartient bien à la catégorie des accords relatifs à l'organisation internationale en ce qu'il a été élaboré et adopté, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, par l'ensemble de ses pays membres ;

Considérant enfin que cette saisine a été introduite par voie de requête ;

Qu'il s'ensuit que la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

SUR LE FOND

Considérant que l'Accord de Paris, soumis par la présente saisine à l'examen du Conseil constitutionnel, est l'ensemble des dispositifs et mécanismes permettant la mise en œuvre pratique de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, dite « CCNUCC », que la Côte d'Ivoire a ratifiée depuis le 29 Novembre 1994 ;

Considérant qu'à l'analyse aucune des dispositions du préambule de l'Accord de Paris, ni des vingt-neuf (29) articles qui le composent, n'est contraire à la Constitution ; qu'au contraire, elles sont en harmonie avec l'article 28 de la loi fondamentale qui prescrit que la protection de l'environnement et la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ;

Considérant par ailleurs **que** l'Accord de Paris n'affecte en rien la souveraineté des Etats signataires à qui il demeure loisible de le dénoncer à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur, en application de l'article 28 dudit Accord ;

Qu'il suit de tout ce qui précède, que l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Décide :

Article Premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : L'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 06 septembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 06 septembre 2016

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime